

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 9729 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9729 du 9 juin 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|------------------|
| • montant brut voté (y compris renchérissement estimé) | 2 795 000 F |
| • dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | <u>264 410 F</u> |
| • non dépensé | 2 530 590 F |

Art. 2 Indemnités fédérales

Les indemnités fédérales, prévues dans la loi n° 9729 (art. 3) étaient estimées à 1 121 040 F. Il n'y pas eu de recette d'investissement comptabilisée sur cette loi.

**Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi n° 9729, votée par le Grand Conseil le 9 juin 2006, ouvrait un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour finaliser les études et réaliser l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge.

En effet, cette parcelle a abrité une entreprise de chromage et de traitement de surface (G. Tettamanti), dont l'exploitation s'est déroulée pendant plus de 60 ans, entre 1930 et 1996.

Dès 2000, des investigations ont révélé une contamination de l'eau souterraine sous-jacente de la nappe d'eau potable du Genevois par du chrome hexavalent (Cr_{VI}). Cette contamination résultait d'une pollution diffuse durant de nombreuses années, notamment à une période où les critères environnementaux des entreprises de galvanoplastie étaient moins élaborés qu'actuellement.

Conformément à l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680), le site était classé comme contaminé et nécessitait dès lors un assainissement, afin de supprimer les atteintes à la nappe d'eau potable. De plus, dès 2001, dans l'attente des travaux d'assainissement, un confinement hydraulique ainsi qu'une surveillance du réseau ont été mis en œuvre, afin de stopper la migration du chrome dans la nappe.

Les études réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 9729 sont résumées ci-après :

- investigations de détail (2001);
- avant-projet d'assainissement (2001);
- surveillance et confinement hydraulique (2001 - 2006).

Les coûts totaux y relatifs sont de 376 552 F, comptabilisés sur le compte de fonctionnement.

Il convient de relever que le montant de 294 000 F défini dans la loi n° 9729 comme relevant du budget de fonctionnement était basé sur les coûts réalisés entre 2001 et août 2004.

En 2007, le projet définitif d'assainissement a été réalisé. Après étude des différentes variantes, d'un point de vue technique et financier, le choix s'est porté sur une excavation des terres souillées, afin d'éliminer la source de contamination. Les étapes suivantes ont été effectuées :

- travaux préparatoires sur la parcelle n° 359 et les parcelles voisines n° 355, 358 et 1355 (juin - septembre 2010);
- travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments existants non contaminés au chrome hexavalent (juillet - août 2010);
- confinement physique de l'emprise contaminée (novembre 2010);
- démolition de l'atelier contaminé au chrome hexavalent (décembre 2010 - janvier 2011);
- terrassement de 0 à - 4 m (janvier - février 2011);
- excavations profondes de - 4 à - 15 m, par forages (février - mai 2011);
- travaux de finition (mai - juin 2011).

La décision acceptant la méthode d'assainissement a été rendue le 26 mai 2008. Le délai de deux ans entre la décision d'assainissement et le début des travaux est dû au recours contre l'autorisation de démolir et d'assainir, principalement par le Collectif d'habitants du 3, rue de la Tannerie.

Durant toute la phase des travaux, un coordinateur sécurité était en charge de l'hygiène, de la sécurité et de la surveillance environnementale du site, notamment au niveau de la qualité de l'air aux abords du chantier.

Conformément à l'article 11 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), la planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes comptables applicables IPSAS (International public sector accounting standards).

Ainsi, une partie du montant de la présente loi d'investissement a été requalifiée dès 2008 en budget de fonctionnement. Pour des dépenses totales de 3 208 883 F, initialement comptabilisées sur la loi n° 9729, les montants ont été répartis dès 2008 de la façon suivante :

- 264 410 F comptabilisés en investissement sur la loi n° 9729;
- 2 944 473 F comptabilisés sur le budget de fonctionnement du service de géologie, sols et déchets (département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement).

La situation finale est détaillée ci-après :

| Descriptif - Rubrique | Budget global (F TTC) selon loi 9729 | Décompte final (F TTC) | Différence (%) |
|---|--------------------------------------|------------------------|----------------|
| Investigation de détail | 100'000 | 100'061 | 0 % |
| Avant-projet d'assainissement | 86'000 | 85'914 | 0 % |
| Réseau de surveillance - confinement (janvier 2002 - février 2004) | 108'000 | 109'104 | +1 % |
| Suivi du réseau de surveillance - maintien du confinement (février 2004 - 2007) | 120'000 | 124'643 | +4 % |
| Projet définitif d'assainissement | 50'000 | 70'607 | +41 % |
| Assainissement (inclus démolition bâtiment) + communication | 2'525'000 | 3'017'200 | +19 % |
| Surveillance durant assainissement | 100'000 | 78'196 | -22 % |
| Total dépenses | 3'089'000 | 3'585'725 | +16 % |

Le surcoût de 496 725 F (surplus de 16%) pour la réalisation des travaux d'assainissement est dû aux modifications apportées sur l'emplacement des installations de chantier.

En effet, selon le projet d'assainissement de novembre 2007, les installations de chantier auraient dû être intégralement implantées sur la parcelle n° 358 « Rossi ». Lors du démarrage du chantier, il s'est avéré que le DCTI n'avait pas obtenu les accords nécessaires du propriétaire concerné, impliquant une modification complète des installations de chantier et de l'accessibilité au site.

Par conséquent, les travaux préparatoires ont été réalisés au droit de la parcelle n° 359 et des parcelles voisines n° 355, 358 et 1355 et ont permis de rendre accessible la parcelle à assainir. En effet, la configuration et la taille de la parcelle n° 359 ne permettaient pas l'accès aux camions bennes, le

stockage des bennes sur le site et la mise en place des installations de chantiers.

Les travaux préparatoires sur chacune de ces parcelles se sont donc avérés nécessaires afin de permettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

Les travaux supplémentaires effectués ont consisté notamment en :

- débroussaillage de la parcelle n° 359 et abattage des arbres présents dans l'emprise à assainir;
- débroussaillage et abattage de quelques arbres sur les parcelles n° 1355 et 355 pour permettre l'accès au chantier, le montage du confinement, l'installation des containers de chantier, le stockage sur site, etc.;
- mise en place d'une couche d'enrobé sur la parcelle n° 358 pour permettre l'accès au camion livrant la grave nécessaire au remblayage des forages de grands diamètres après excavation;
- enlèvement couche tout-venant et pose d'enrobé sur parcelle n° 355,
- reconstruction du mur séparant les parcelles n° 359 et n° 358;
- compensation financière pour utilisation de 5 m sur parcelle n° 1355.

Les coûts totaux pour la partie « travaux » sont également détaillés ci-après, par rapport aux corps de métier :

| | |
|---|--------------------|
| - Bureau d'aide à maître d'ouvrage : | 37 344 F |
| - Coordinateur sécurité - surveillance - analyses air : | 119 148 F |
| - Bureau mandataire : | 204 000 F |
| - Consortium d'entreprises travaux : | 2 765 975 F |
| - Créance payée suite à faillite G. Tettamanti : | - 109 267 F |
| TOTAL travaux | 3 017 200 F |

Au final, le montant total financé par l'Etat de Genève, déduction faite de l'indemnité de la Confédération comptabilisée en revenus de fonctionnement, atteint 2 296 947 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9729 du 14 juin 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour finaliser la réalisation du site contaminé comprenant la parcelle n°359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge.

- Financement :

Pour un montant total voté de 2 795 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 264 410 F. Un non dépensé de 2 530 590 F est à constater.

Suite à l'application des normes IPSAS, un montant de 2 944 473 F a été comptabilisé sur les charges de fonctionnement.

La subvention fédérale prévue dans la loi estimée à 1 121 040 F, s'élève à 1 288 778 F. Elle a été comptabilisée sur les revenus de fonctionnement.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27 mai 2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 23 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria